

« 3CVMF »
Société par actions simplifiée à actionnaire unique
au capital de 200 000 €

- : -

Siège social : LA TALAUDIERE (Loire)
55 Allée de la Halle – Pôle de la Viande

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 931 474 522

DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12.2 DES STATUTS

L'an deux mille vingt-six

Le dix mars

Au siège social de la société « DF FINANCES » sis à ST JUST ST RAMBERT
(Loire) ZAC des Peyrardes – 9 Allée La Forézienne

NOMINATION ET POUVOIRS D'UN DIRECTEUR GENERAL

Le Président de la société, agissant dans le cadre de l'article 12.2 des statuts et de l'article L.227-6 du Code de Commerce, nomme, à compter de ce jour, Monsieur Arnaud PASCAL, directeur général chargé de l'assister dans ses fonctions.

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Président confère au directeur général susnommé de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs pour mener à bien les missions suivantes :

- paiement des fournisseurs,
- tenue et sincérité des comptes,
- déclarations fiscales et sociales,
- relations commerciales et contractuelles avec les fournisseurs,
- surveillance du respect de la réglementation, « installations classées » pour le droit de l'environnement, en matière d'urbanisme commercial et d'établissements recevant du public,
- informations des consommateurs sur les caractéristiques des produits, les prix et les méthodes de vente,
- gestion de la qualité sanitaire des produits vendus, de l'hygiène des personnels, des installations et des locaux,
- évaluation des risques et tenue du document unique d'évaluation des risques,
- mise en place de procédures de travail, de moyens de protection collective et des moyens de protection individuelle en vue de la suppression ou de la réduction des risques,

- embauche, détermination de la durée du travail, prise des repos et des congés, contrôle du paiement des heures de travail,
- lutte contre le travail dissimulé, le travail illicite, la discrimination ou le harcèlement,
- mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel et des organisations syndicales,
- mise en place de procédures en matière de santé, sécurité et hygiène des salariés, et mise à disposition de ces derniers, des installations, des matériels, des équipements de protection, des consignes de sécurité, des formations exigés par la réglementation, tout en s'assurant de l'utilisation et l'application par les salariés des dispositifs et des mesures de sécurité et d'hygiène,
- mise en place des mesures de sécurité concernant les lieux d'activité recevant du public,

dans le respect de l'ensemble des réglementations applicables et notamment celles relatives au :

- droit fiscal et comptable,
- droit des sociétés,
- droit économique et commercial,
- droit de la consommation,
- droit sanitaire des produits, des équipements et des installations,
- droit de l'environnement,
- droit du travail et de la sécurité sociale,
- droit des établissements recevant du public.

Lorsque le directeur général sera appelé à réaliser, dans le respect des règles, un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée générale est requise, il en informera le président qui prendra l'initiative de le soumettre à la décision de l'assemblée générale.

De même que le président, le directeur général, dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président renvoie à une décision ultérieure la fixation de la rémunération du directeur général.

En outre le directeur général sera remboursé, sur état, de ses frais de tout ordre que lui occasionneront ses fonctions.

LE PRESIDENT

